

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

DETARNET MOUSSE

Page : 1/12

Révision n°: 9

Date : 14/01/2026

Remplace la fiche : 02/07/2024

103302**Fournisseur****IPC**

10, quai Malbert
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France
Tél.02.98.43.45.44
ipc@groupe-ipc.com

RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société**1.1. Identificateur de produit**Nom du produit : **DETARNET MOUSSE****1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées****Mousse nettoyante pour détartrer les sanitaires****1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS**

Voir fournisseur.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contacter le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

Contacter le +32.70.245.245 (Centre Antipoison) pour la Belgique.

Contacter le +34.91.562.04.20 (Centre Antipoison) pour l'Espagne.

1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers**2.1. Classification de la substance ou du mélange****Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations**

Corrosion cutanée, Catégorie 1 (Skin Corr. 1, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Eléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations**Pictogrammes de danger**

: GHS05

Mention d'avertissement

: DANGER

Identificateur du produit

EC 231-633-2 ACIDE PHOSPHORIQUE

017-002-01-X ACIDE CHLORHYDRIQUE

Mentions de danger

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux et du visage.

Conseils de prudence

P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux.

P301+P330+P331 : EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303+P361+P353 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

DETARNET MOUSSE

Page : 2/12
Révision n°: 9
Date : 14/01/2026
Remplace la fiche : 02/07/2024
103302

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

P310 : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P363 : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

P501 : Eliminer le contenu et son récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée, conformément à la réglementation nationale.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition

Identification	Nom	Classification	%
INDEX : 015-011-00-6 CAS : 7664-38-2 EC : 231-633-2 REACH : 02-2119485924-24	ACIDE PHOSPHORIQUE	GHS07, GHS05, Dgr Met. Corr. 1, H290 Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314 B [1]	10 ≤ x% < 25
INDEX : 017-002-01 EC : 231-595-7 REACH : 01-2119484862-27	ACIDE CHLORHYDRIQUE	GHS07, GHS05, Dgr Skin Corr. 1B, H314 STOT SE 3, H335 B	2.5 ≤ x% < 10
INDEX : 0968 CAS : 308062-28-4 EC : 931-292-6 REACH : 01-2119490061-47	AMINES, C12-C14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL,N-OXIDES	GHS07, GHS05, GHS09, Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400-M = 1 Aquatic Chronic 2, H411	0 ≤ x% < 2.5

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX : 015-011-00-6 CAS : 7664-38-2 EC : 231-633-2 REACH : 02-2119485924-24 ACIDE PHOSPHORIQUE	Skin Corr. 1B: H314 C ≥ 25 % Skin Irrit. 2: H315 10% ≤ C < 25 % Eye Dam. 1: H318 C ≥ 25 % Eye Irrit. 2: H319 10% ≤ C < 25 %	Orale : ETA = 300 mg/kg PC
INDEX : 017-002-01 CAS : 7647-01-0 EC : 231-595-7 REACH : 01-2119484862-27 ACIDE CHLORHYDRIQUE	Skin Corr. 1B: H314 C ≥ 25 % Skin Irrit. 2: H315 10% ≤ C < 25 % Eye Dam. 1: H318 C ≥ 25 % Eye Irrit. 2: H319 10% ≤ C < 25 % STOT SE 3: H335 C ≥ 10 %	
INDEX : 0968 CAS : 308062-28-4 EC : 931-292-6 REACH : 01-2119490061-47 AMINES, C12-C14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL,N-OXIDES		Orale : ETA = 1064 mg/kg PC

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 3/12 Révision n°: 9 Date : 14/01/2026 Remplace la fiche : 02/07/2024 103302
DETARNET MOUSSE	

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

Informations sur les composants

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16).

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Note B : Certaines substances (acides, bases, etc...) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans la 3^{ème} partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type « acide nitrique ...% ». Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation

Ecartez la victime du produit et donner de l'air frais. Consulter un médecin en cas de troubles.

En cas de contact avec les yeux

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quel que soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser. Rincer la peau abondamment à l'eau pendant 15 minutes.

Dans les cas graves ou en cas de malaise, veuillez consulter un médecin.

En cas d'ingestion

Ne rien faire absorber par la bouche.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser : - eau pulvérisée ou brouillard d'eau – mousse – poudres - dioxyde de carbone (CO2).

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser : jet d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former : chlorure d'hydrogène (HCl) - phosgène (CCl2O) - chlore (Cl2).

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)**DETARNET MOUSSE**

Page : 4/12
Révision n°: 9
Date : 14/01/2026
Remplace la fiche : 02/07/2024
103302

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-sécouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant basique, par exemple solution aqueuse de carbonate de sodium, ou autre.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Prévention des incendies

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Equipements et procédures interdits

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Ne pas conserver avec des agents d'oxydation ni des alcalis (lessives).

Stockage

Stocker dans son emballage d'origine, bien fermé, à l'abri de la lumière, de la chaleur et du froid.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Le mélange ne doit pas être utilisé pour d'autres applications que celle(s) décrite(s) dans cette fiche de données de sécurité et dans les documents techniques concernant le produit.

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle**8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle**

Acide phosphorique (7664-38-2)		
UE	VME (mg/m ³)	1
UE	VME (ppm)	-
UE	VLE (mg/m ³)	2
UE	VLE (ppm)	-
France	Nom local	Acide phosphorique
France	VME (mg/m ³)	1

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

DETARNET MOUSSE

Page : 5/12
Révision n°: 9
Date : 14/01/2026
Remplace la fiche : 02/07/2024
103302

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Acide phosphorique (7664-38-2)		
France	VME (ppm)	0.2
France	VLE (mg/m ³)	2
France	VLE (ppm)	0.5
Belgique	Valeur seuil (ppm)	*
Belgique	Valeur seuil (mg/m ³)	1
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*
Belgique	Valeur courte durée (mg/m ³)	2
Belgique	Classification additionnelle	/
Espagne	VLA-ED (ppm)	-
Espagne	VLA-ED (mg/m ³)	1
Espagne	VLA-EC (ppm)	-
Espagne	VLA-EC (mg/m ³)	2
Espagne	Nota	VLI, s

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS : 308062-28-4)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

ACIDE CHLORHYDRIQUE ... %

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

ACIDE PHOSPHORIQUE (CAS : 7664-38-2)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

11 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

15.5 mg de substance/m³

Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

0.44 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

5.5 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

3.8 mg de substance/m³

Travailleurs

Inhalation

Effets locaux à long terme

15 mg de substance/m³

Inhalation

Effets locaux à court terme

8 mg de substance/m³

Travailleurs

Inhalation

Effets locaux à long terme

1 mg de substance/m³

Inhalation

Effets systémiques à long terme

10.7 mg de substance/m³

Inhalation

Effets locaux à court terme

2 mg de substance/m³

FICHE DE DONNEES DE SECURITE
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

DETARNET MOUSSE

Page : 6/12
Révision n°: 9
Date : 14/01/2026
Remplace la fiche : 02/07/2024
103302

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Concentration prédictive sans effet (PNEC)

AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS : 308062-28-4)

Compartiment de l'environnement

PNEC

ACIDE CHLORHYDRIQUE ... %

Compartiment de l'environnement

PNEC

Compartiment de l'environnement

PNEC

Compartiment de l'environnement

PNEC

Compartiment de l'environnement

PNEC

Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

4.57 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets locaux à long terme

0.36 mg de substance/m³

Sol

1.02 mg/kg

Eau douce

0.0335 mg/l

Eau de mer

0.00335 mg/l

Sédiment d'eau douce

5.24 mg/kg

Sédiment marin

0.524 mg/kg

Usine de traitement des eaux usées

24 mg/kg

Eau douce

0.036 mg/l

Eau de mer

0.036 mg/l

Eau à rejet intermittent

0.045 mg/l

Usine de traitement des eaux usées

0.036 mg/l

8.2. Contrôle de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Protection des yeux/du visage

Eviter le contact avec les yeux. Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistant aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés : - PVC (Polychlorure de vinyle) - Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

- Néoprène® (Polychloroprène) - Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR)).

FICHE DE DONNEES DE SECURITE
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)**DETARNET MOUSSE**

Page : 7/12
Révision n°: 9
Date : 14/01/2026
Remplace la fiche : 02/07/2024
103302

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)**Protection du corps**

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier une combinaison et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13832-2.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Protection respiratoire

Dans les conditions normales d'utilisation, une protection respiratoire n'est pas requise.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Etat physique**

Etat physique : Liquide fluide

Couleur

Couleur : Limpide incolore

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non concerné

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%): Non précisé

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%): Non précisé

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non concerné

Ph

pH en solution aqueuse : pH 1% < 3

pH : Non précisé
Acide fort

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé

Solubilité

Hydrosolubilité : Soluble
Liposolubilité : Non précisé

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

DETARNET MOUSSE

Page : 8/12

Révision n°: 9

Date : 14/01/2026

Remplace la fiche : 02/07/2024

103302**RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)****Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné

Densité et/ou densité relativeDensité : 1.080 g/cm³ +/- 0.010 à 20°C**Densité de vapeur relative**

Densité de vapeur : Non précisé

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

Eviter : - le gel.

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des : - agents oxydants - bases.

10.6. Produits de décomposition dangereuxLa décomposition thermique peut dégager/former : - chlorure d'hydrogène (HCl) - phosgène (CCl₂O) - chlore (Cl₂).**RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques****11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008**

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant jusqu'à trois minutes.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

11.1.1. Substances**Toxicité aiguë**

AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS : 308062-28-4)

Par voie orale : DL50 = 1064 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

ACIDE PHOSPHORIQUE ...% (CAS : 7664-38-2)

Par voie orale : DL50 = 300 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de la classe de toxicité aiguë)

Mutagénicité sur les cellules germinales

AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS : 308062-28-4)

Aucun effet mutagène.

ACIDE PHOSPHORIQUE ...% (CAS : 7664-38-2)

Aucun effet mutagène.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

Page : 9/12
Révision n°: 9
Date : 14/01/2026
Remplace la fiche : 02/07/2024
103302

DETARNET MOUSSE

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

Cancérogénicité

AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS : 308062-28-4)

Test de cancérogénicité : Négatif.

Aucun effet cancérogène.

ACIDE PHOSPHORIQUE ...% (CAS : 7664-38-2)

Test de cancérogénicité : Négatif.

Aucun effet cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS: 308062-28-4)

Aucun effet toxique pour la reproduction

ACIDE PHOSPHORIQUE ...% (CAS : 7664-38-2)

Aucun effet toxique pour la reproduction

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée

ACIDE PHOSPHORIQUE ...% (CAS : 7664-38-2)

Par voie orale : C = 250 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

OCDE Ligne directrice 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

11.1.2. Mélange

Corrosion cutanée/irritation cutanée

La classification corrosive est fondée sur une valeur extrême de pH.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

La classification corrosive est fondée sur une valeur extrême de pH.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon Article 57, point f) de REACH ou règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à niveaux de 0,1 % ou plus.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité)

- Acide phosphorique (CAS 7664-38-2): Voir la fiche toxicologique n° 37.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

ACIDE PHOSPHORIQUE ...% (CAS : 7664-38-2)

Toxicité pour les crustacés : CE50 ≥ 100 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues : CEr50 > 100 mg/l

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS : 308062-28-4)

Toxicité pour les poissons : 1 < CL50 ≤ 10 mg/l

Toxicité pour les crustacés : 1 < CE50 ≤ 10 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Toxicité pour les algues : Durée d'exposition : 72 h

0,01 < NOEC ≤ 0,1 mg/l

Toxicité pour les plantes aquatiques : 0,1 < CEr50 ≤ 1 mg/l

Facteur M = 1

Durée d'exposition : 72 h

FICHE DE DONNEES DE SECURITE
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)**DETARNET MOUSSE**

Page : 10/12

Révision n°: 9

Date : 14/01/2026

Remplace la fiche : 02/07/2024

103302**RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)****12.1.2. Mélange**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité**12.2.1. Substances**

AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS : 308062-28-4)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

12.2.2. Mélange

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans ce mélange respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/ 2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon Article 57, point f) de REACH ou règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 – IMDG 2020 [40-20] – OACI/IATA 2022 [63]).

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

3264

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3264 : LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, NSA. (acide phosphorique ... %, acide chlorhydrique ... %).

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe 8

14.4. Groupe d'emballage

III

**IPC**

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 11/12 Révision n°: 9 Date : 14/01/2026 Remplace la fiche : 02/07/2024 103302
DETARNET MOUSSE	

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports (suite)

14.5. Dangers pour l'environnement

Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2

Les règlementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

Informations relatives à l'emballage

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible.

Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006)

- 5 % ou plus, mais moins de 15 % : phosphates
- Moins de 5 % : agents de surface non ioniques.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

Libellés des phrases H, EUH figurant à la rubrique 3

H290 : Peut être corrosif pour les métaux.

H302 : Nocif en cas d'ingestion.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H315 : Provoque une irritation cutanée

H318 : Provoque de graves lésions des yeux.

H335 : Peut irriter les voies respiratoires

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations et acronymes

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 12/12 Révision n°: 9 Date : 14/01/2026 Remplace la fiche : 02/07/2024 103302
DETARNET MOUSSE	

RUBRIQUE 16 : Autres informations (suite)

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédictive sans effet.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS05 : Corrosion.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision :

Fin du document